



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 juin 2007

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

Le Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Décision relative à la transmission à la Chambre de première instance I du dossier de la procédure préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkerhard Withopf, premier substitut du
Procureur

Thomas Lubanga Dyilo

Assistant juridique pour la Défense
Mme Véronique Pandanzyla

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M^e Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision par laquelle la Chambre préliminaire I a confirmé les charges retenues par le Procureur de la Cour à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et a renvoyé celui-ci devant une chambre de première instance pour être jugé¹,

VU la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), qui dispose que la Présidence renvoie l'affaire devant une chambre de première instance à laquelle elle transmet la décision relative à la confirmation des charges et le dossier de la procédure préliminaire,

ATTENDU que le dossier de la procédure tenue devant la Chambre préliminaire I et la décision sur la confirmation des charges ont été transmis par le Greffier à la Présidence le 14 février 2007, conformément à la règle 129 du Règlement²,

VU la décision du 6 mars 2007, par laquelle, en vertu de l'article 61-11 du Statut de la Cour, la Présidence a constitué la Chambre de première instance I, lui a assigné l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et, à la demande de la Défense³, a suspendu la transmission du dossier de la procédure préliminaire à la Chambre de première instance I jusqu'à ce qu'un nouveau conseil de la Défense ait été désigné pour représenter Thomas Lubanga Dyilo et qu'il ait eu suffisamment de temps pour se familiariser avec l'affaire⁴,

¹ ICC-01/04-01/06-803.

² ICC-01/04-01/06-822-Corr.

³ ICC-01/04-01/06-831-Conf et ICC-01/04-01/06-840-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-842.

ATTENDU qu'en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour, Thomas Lubanga Dyilo a demandé à la Chambre préliminaire I d'examiner la décision du Greffier concernant sa demande de ressources additionnelles⁵,

VU la décision datée du 5 juin 2007 par laquelle la Chambre préliminaire I estime qu'elle n'est pas compétente pour traiter la demande de ressources additionnelles⁶,

ATTENDU que la procédure ne saurait être interrompue ni davantage retardée et que la question de la désignation du conseil de la Défense doit être soumise à un contrôle judiciaire,

PAR CES MOTIFS,

TRANSMET à la Chambre de première instance I le dossier complet de la procédure tenue devant la Chambre préliminaire I, y compris : la décision confirmant les charges et renvoyant Thomas Lubanga Dyilo en jugement, la requête introduite par Thomas Lubanga Dyilo auprès de la Chambre préliminaire I aux fins d'obtenir l'examen de la décision du Greffier concernant sa demande de ressources additionnelles, ainsi que les deux demandes de comparution en tant qu'*amici curiae*⁷ déposées dans le cadre de la requête aux fins d'examen susmentionnée.

⁵ Demande d'intervention sur « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour » déposée devant le Greffe en date du 3 mai 2007, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-916.

⁶ ICC-01/04-01/06-919.

⁷ Demande d'intervention, à titre d'*amicus curiae*, de l'Ordre des Avocats de Paris (Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve), 29 mai 2007, ICC-01/04-01/06-917 ; *Motion and proposed Amicus Brief in relation to the pro se request for review of the Registry decision of 17 May 2007 by Thomas Lubanga Dyilo on behalf of the International Criminal Bar pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 4 juin 2007, ICC-01/04-01/06-918.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Président

Fait le 5 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas)